

**COUR D'APPEL  
D'AIX-EN-PROVENCE**  
chambre correctionnelle 5-4

RG n° 18/01882

Prononcé publiquement le 1<sup>er</sup> avril 2019, par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

ARRÊT AU FOND

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NICE du 14 MARS 2018, (N° parquet : 18019000002).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

pourvoi N°19/122 formé le  
5 avril 2019 par Me  
Camille FRIEDRICH  
pour

Né le [redacted] à NICE, ALPES MARITIMES (006)

De nationalité française  
Célibataire

Assistant d'éducation

Demeurant [redacted]

- 06000 NICE

Jamais condamné

Libre

Placement sous contrôle judiciaire du 19/01/2018,

Comparant, assisté de Maître OLOUMI Zia, avocat au barreau de PARIS  
Prévenu, intimé

**MINISTÈRE PUBLIC**, appelant,

GROSSE DÉLIVRÉE  
LE :  
à Maître :

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LA PRÉVENTION :**

est prévenu

\* d'avoir à La Turbie (Alpes-Maritimes), le 18 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, facilité l'entrée irrégulière sur le territoire national d'un ressortissant de nationalité éthiopienne,

infraction prévue par l'article L.622-1 AL.1, AL.2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et réprimée par les articles L.622-1 AL.1, L.622-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**LE JUGEMENT :**

Le tribunal correctionnel de Nice, par jugement contradictoire en date du 14 mars 2018, a rejeté les exceptions de nullité soulevées et relaxé

**LES APPELS :**

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance le 15 mars 2018, M. le procureur de la République a interjeté appel du jugement.

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience publique du mercredi 20 mars 2019,

Le président a constaté la présence et l'identité du prévenu, assisté de son conseil,

Le prévenu a été informé de son droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions qui lui seront posées,

Le conseiller MACOUIN a été entendu en son rapport,

Le prévenu après avoir exposé sommairement les raisons de son appel a été interrogé et a présenté ses moyens de défense,

Maître OLOUMI n'a pas soulevé in limine litis ses conclusions aux fins de nullités ; le ministère public n'y a pas vu de difficulté ; le président a alors invité l'avocat à plaider les exceptions en même temps que le fond ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions,

Maître OLOUMI a été entendu en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience **du 1<sup>er</sup> avril 2019 à 14H00.**

**DÉCISION DE LA COUR :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

**EN LA FORME :**

Attendu que l'appel interjeté dans les formes et délais légaux est recevable ;

**AU FOND :**

**Les faits sont les suivants :**

Le 18 janvier 2018, à 10h35 des agents du service de la Police aux Frontières des Alpes-Maritimes procédaient au contrôle d'un véhicule de marque Dacia type Logan immatriculé [REDACTÉ], au niveau du péage de La Turbie sur l'autoroute A8, dans le sens Italie-Nice.

À son bord se trouvait le conducteur et propriétaire du véhicule, [REDACTÉ], et à l'arrière un individu tentait de se cacher derrière le siège conducteur. Il déclarait verbalement se nommer [REDACTÉ], né le [REDACTÉ] en Ethiopie, et il ne détenait aucun document l'autorisant à entrer et circuler sur le territoire français. Il expliquait spontanément aux policiers qu'il s'était mis d'accord avec le conducteur afin que ce dernier l'aide à traverser illégalement la frontière italienne afin d'entrer en France. Ces premières déclarations étaient confirmées par [REDACTÉ].

Entendu sur les faits, le mis en cause expliquait être parti en voiture vers 09h00 afin de se rendre à l'association humanitaire CARITAS qui se trouve en Italie et y déposer des vêtements. Sur place, les bénévoles de l'association lui parlaient de [REDACTÉ] décrit comme atteint de problèmes psychologiques, à tendance suicidaire. Il avait alors décidé de l'aider à passer la frontière pour lui venir en aide. Il reconnaissait ainsi avoir pris en charge l'individu qu'il savait en situation irrégulière à Vintimille, dans le but de le déposer à la gare SNCF de Nice où il prendrait un billet de train à destination de Marseille. [REDACTÉ] précisait faire partie de plusieurs associations venant en aide aux migrants (Association pour la défense de la démocratie, Amnesty International, Habitat citoyeneté, Roya citoyenne, Défends ta citoyenneté) mais ajoutait que c'était la première fois qu'il aidait un migrant à franchir illégalement la frontière.

**A l'audience devant la cour :**

Le prévenu qui a accepté de répondre aux questions et qui a présenté ses moyens de défense a sollicité la confirmation du jugement entrepris.

Le Ministère public a requis l'infirmité dudit jugement et la condamnation du prévenu à une amende assortie d'un sursis.

**SUR QUOI LA COUR :**

**Sur les conclusions de nullité :**

Attendu que selon les dispositions de l'article 385, alinéas 4 et 6 du code de procédure pénale, lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal correctionnel statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure et que dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ;

Qu'en l'espèce, le conseil du prévenu a exposé trois moyens de nullité de la procédure dans le cours de sa plaidoirie au fond, postérieurement à l'exposé du rapport par le conseiller et à l'interrogatoire au fond du prévenu ;

Que l'argument selon lequel les exceptions de nullité comprises dans ces conclusions seraient recevables aux motifs que ces dernières étaient identiques à celles présentées

devant la juridiction de premier degré, avaient été adressées à la Cour en télécopie la veille de l'audience puis soumis au visa du greffier en début d'audience ne peut aucunement prospérer ;

Qu'en effet, les exceptions de nullité bien que régulièrement soulevées devant le tribunal, n'ont pas été reprises oralement lors de la présente audience avant toute défense au fond, en application de l'article 385, dernier alinéa du code de procédure pénale, dont les prescriptions s'imposent devant la cour d'appel en vertu de l'article 512 du même code ;

Que dans ces conditions, les exceptions de nullité seront déclarées irrecevables ;

**Sur la culpabilité :**

Attendu que le prévenu reconnaît la matérialité des faits mais conteste avoir eu connaissance de l'irrégularité de la situation de son passager ;

Que toutefois, il est acquis aux débats que L... s'est rendu le jour des faits, ainsi qu'il en a l'habitude à Vintimille auprès d'une association d'aide aux migrants ;

Que les circonstances dans lesquels il a été amené à aider un de ces migrants dépourvu de titre à entrer clandestinement sur le territoire national ressortent de ses propres déclarations dépourvues d'ambiguïté tenues au cours de sa garde à vue, telles que consignées dans le procès-verbal signé par ses soins : *"Nous sommes partis, il était vers les 10 heures environ mais je n'ai pas fait attention exactement. Le nommé (...) je l'ai fait monter à l'arrière de mon véhicule. Je l'ai fait monter dans une petite ruelle et ce n'est pas à l'association CARITAS. Je lui ai dit de se coucher sur le sol arrière du véhicule et la banquette arrière était retombée sur lui. J'ai fait cela pour le cacher et je l'ai fait en connaissance de cause car je sais que c'est interdit de faire entrer des migrants"*, ce qui est d'ailleurs conforme tant à ses premières déclarations au cours de son interpellation et à celles de (...) qu'aux constatations faites par les policiers interpellateurs dont l'attention a été attirée par le fait qu'une personne était dissimulée par le dossier de la banquette arrière repliée sur elle ; qu'il est évident que si (...) avait été en situation régulière, (...) n'aurait pas éprouvé la nécessité de le véhiculer dans de telles conditions ;

Qu'il convient de rappeler à cet égard que l'infraction est constituée dès lors que la personne poursuivie a eu connaissance de l'irrégularité de la situation de l'étranger, ce qui est le cas en l'espèce ;

Que le prévenu sera donc retenu dans les liens de la prévention, par infirmation du jugement entrepris ;

**Sur la peine :**

Attendu que pour déterminer la peine applicable le juge doit en justifier la nécessité au regard de la gravité des faits de l'espèce et de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle familiale et sociale ;

Attendu que (...) a été déclaré coupable de l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France faits pour lesquels il encourt la peine de 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ;

Qu'il convient néanmoins de tenir compte des circonstances de l'infraction et de l'insertion sociale du prévenu ;

Que ce dernier a déclaré bénéficiaire de revenus locatifs à hauteur de 6 à 7 000 euros par trimestre et de 620 euros au titre d'un emploi de surveillant de lycée ; qu'il est également propriétaire de son appartement ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il sera condamné à la peine de 3 000 euros d'amende assortie d'un sursis.

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR,**

Statuant publiquement, en matière correctionnelle, par arrêt contradictoire,

**EN LA FORME :**

Reçoit l'appel,

Déclare les exceptions de nullité irrecevables,

**AU FOND :**

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Déclare : coupable d'avoir à La Turbie le 18 janvier 2018 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par aide directe ou indirecte, facilité l'entrée irrégulière sur le territoire national d'un ressortissant étranger,

CONDAMNE à la peine de 3 000 euros d'amende avec sursis,

*L'avertissement prévu par l'Article 132-29 du Code Pénal a été aussitôt donné à la personne condamnée,*

**LE TOUT**, conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et 749 et suivants du code de procédure pénale.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**PRÉSIDENT :** Monsieur FONTAINE Luc

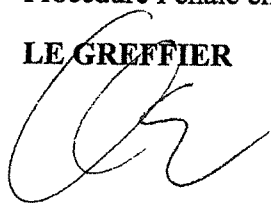
**CONSEILLERS :** Monsieur MATHIS Pascal, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 20 décembre 2018  
Monsieur MACOUIN David

**MINISTÈRE PUBLIC :** Monsieur GUINOT Pascal, Avocat Général

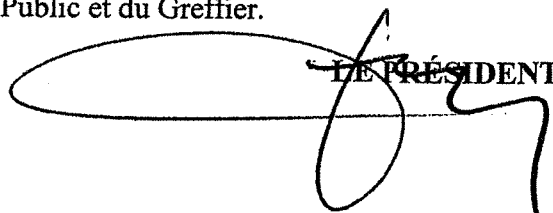
**GREFFIER :** Madame SOUBEYRAN Françoise

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré. L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné.